

# VD\_OMNI PE.2006.0553 vom 25. Oktober 2006

VD Tribunal cantonal, 2006-10-25, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_PE.2006.0553](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2006.0553)

FR: VD\_OMNI PE.2006.0553 du 25 octobre 2006

IT: VD\_OMNI PE.2006.0553 del 25 ottobre 2006

## Regeste

X./Service de la population (SPOP) | Est irrecevable le recours formé contre les modalités d'exécution de la décision (en l'occurrence, le délai imparti pour quitter le territoire), mais non contre la décision elle-même.

## Erwägungen

### E. 1

La décision du 17 août 2006 est attaquable, car elle règle la situation juridique de la recourante, du point de vue de son droit au séjour en Suisse, dans un sens négatif. Il s'agit donc d'une décision au sens de l'art. 29 al. 2 LJPA. Toutefois, la recourante ne s'en prend pas à la décision en tant que telle, mais uniquement à ses modalités d'exécution, soit le délai de départ dont la recourante demande la prolongation pour des motifs d'organisation personnelle. Cet aspect de la décision n'est pas détachable du dispositif, soit la révocation de l'autorité de séjour, dont la recourante ne remet pas en cause le fondement. La voie du recours n'est partant pas ouverte (cf. les arrêts PE.2006.0385 du 4 septembre 2006; PE.2005.0555 du 19 janvier 2006; PE.1999.0030 du 12 mars 1999). A supposer que la recourante entende demander, de manière implicite, une autorisation de séjour, le recours devrait être rejeté, car la recourante ne fait valoir aucun motif justifiant l'octroi d'une telle autorisation. Pour le surplus, elle est libre de demander au SPOP une prolongation du délai de départ.

### E. 2

Le recours est ainsi irrecevable. Les frais sont mis à la charge de la recourante. L'allocation de dépens n'entre pas en ligne de compte.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.